

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; légalité; présence du ministre public. — Écriture; vérification; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.): Enfant naturel; succession; recherche de maternité. — Bulletin: Quotité disponible; articles 913 et 1094 du Code civil. — Action possessoire; cumul du possesseur et du pétitoire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; remplacement d'un juré par un autre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vienne. Le couvent du Bon-Pasteur; coups et blessures portés à une pénitente; les mères, les consacrées et les novices; onze accusées. — Cour d'assises de Draguignan: Assassinat; condamnation à mort. — Cour d'assises de Rouen: Poutre lancée sur le chemin de fer de Paris à Rouen; tentative de destruction de constructions. — Tribunal correctionnel de Beauvais: Délit de chasse; pair de France; coprévenu.

QUESTIONS DIVERSES. — Département de Meuse (Saint-Mihiel): Session des assises. — Drôme (Valence): Suicide. — Eure-Loir (Chartres): Les funérailles de Marceau, droit de gravure. — Paris: L'hôtel de M. Hope; travaux de peinture. — Responsabilité de clerc d'huissier; le vol à l'américaine. — Un dentiste et sa cliente. — Affaire des carrières de Paris; poursuites; refus d'autorisation. — M^{lle} Inès Gonzalez contre le Satan. — Erreurs de jeunesse. — Boule-dogues; blessures par imprudence. — Arrestation d'un forçat libéré. — Étranger. Irlande (Dublin): Procès O'Connell.

VARIÉTÉS. — Etudes sur le recrutement de l'armée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 21 novembre.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — PRÉSENCE DU MINISTRE PUBLIC.

Un arrêt-est nul, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour avoir été rendu sur les conclusions d'un officier du parquet qui n'avait pas assisté aux précédentes audiences de la cause, et où avait été présent un autre membre du parquet.

Résolu négativement, par le motif que la loi du 20 avril 1810 (art. 7) ne s'applique qu'aux juges seuls, et non aux membres du parquet; qu'en matière de nullité, tout est de rigueur, et qu'au surplus le ministère public est indivisible. M. le conseiller Mesnard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Godard-Saponay. (La commune de Maintenay contre la section de Rous-sent.)

ÉCRITURE. — VÉRIFICATION. — PREUVES.

En matière de vérification d'écriture, quand les parties sont convenues, conformément à l'article 199 du Code de procédure, des pièces de comparaison, s'ensuit-il que le juge ne puisse, indépendamment de ces éléments de conviction, s'appuyer sur des preuves morales, et sur des faits en dehors de ces pièces?

La Cour royale de Lyon avait déclaré qu'un billet de 16,000 francs, qu'on attribuait au sieur Bizatou, n'était pas de son écriture, et n'avait aucun caractère de sincérité. Elle avait, en conséquence, infirmé un jugement qui avait tenu l'écriture pour reconnue. Elle s'était fondée principalement sur des preuves morales et sur des faits indépendants de la matérialité de la pièce litigieuse. Mais rien n'établissait qu'elle n'eût pas en même temps apprécié les pièces de comparaison qui étaient toutes placées sous ses yeux.

C'est dans ces circonstances qu'on reprochait à l'arrêt de la Cour royale la violation de l'article 199 du Code de procédure, sous le prétexte que cet arrêt avait statué sur des éléments autres que ceux résultant des pièces de comparaison, et que d'ailleurs ces éléments nouveaux n'étaient pas du nombre de ceux que le juge doit consulter, aux termes de l'article 200 du même Code.

Mais la Cour a rejeté ce moyen par l'arrêt dont la teneur suit: « Attendu que l'arrêt attaqué porte en lui-même la preuve que les formalités prescrites par la loi en matière de vérification d'écriture ont été exactement observées; qu'il énonce en effet que procès-verbal a été dressé devant le juge-commissaire du Tribunal, contradictoirement entre les parties et leurs avoués, constatant le nombre et l'indication des pièces de comparaison qui devaient être employées pour la vérification ordonnée;

« Qu'il faut induire de là, à défaut de preuve contraire, que l'examen personnel auquel s'est livré la Cour royale a porté sur toutes les pièces indiquées au procès-verbal sus-énoncé, et qui ont été produites devant elle; qu'ainsi, sous le premier rapport, les art. 199 et 200 du Code de procédure civile n'ont point été violés;

« Attendu, d'ailleurs, que la décision de la Cour royale repose principalement sur des preuves morales, sur des faits indépendants de l'état matériel de la pièce en question, et énumérés dans l'arrêt; que sous ce rapport elle échapperait encore à la censure de la Cour. »

(Catherine Giraud contre les époux Fichel. — M. Hardoin, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Lanvin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 20 novembre

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. L'enfant légitime n'est pas admis à la recherche de la maternité naturelle de sa mère pour exercer les droits que lui donne l'article 766 du Code civil, de reprendre dans la succession de son frère naturel les biens à lui donnés par sa mère prédécédée.

Nous avons annoncé cette importante décision dans notre Bulletin du 20 novembre (V. Gazette des Tribunaux du 21), en reproduisant les considérations présentées par M. le premier avocat-général Laplague-Barris à l'appui de la thèse contraire. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt, arrêt dont le laconisme est assurément regrettable en présence de la gravité de la difficulté qu'il s'agissait de résoudre.

« La Cour: « Attendu que la dame Fanon réclame le droit spécial établi par l'article 766 du Code civil;

« Attendu que, pour l'exercice de ce droit, aucun texte de loi n'autorise la recherche de la maternité que l'article 341 du Code civil permet à l'enfant naturel;

« Qu'ainsi, en déclarant la dame Fanon non-recevable et mal fondée dans son action en recherche de la maternité à l'égard du mineur Edouard-Auguste, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 341, ni l'article 766 du Code civil, ni toute autre loi;

« Rejette. »

Bulletin du 22 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ARTICLES 913 ET 1094 DU CODE CIVIL.

L'époux qui a disposé par contrat de mariage en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, ne peut plus, dans le cas où il a trois enfants ou plus, donner encore la nue-propriété du quart de ses biens à l'un de ses enfants sans excéder la quotité disponible; alors d'ailleurs qu'il est reconnu en fait que la disposition ainsi faite au profit de l'époux, de moitié en usufruit, équivaut à l'attribution du quart en propriété établie par l'article 913 comme quotité disponible ordinaire.

L'article 913 du Code civil porte que, lorsque le disposant laisse trois enfants légitimes ou un plus grand nombre, la quotité disponible est du quart de ses biens en toute propriété.

Puis l'article 1094 autorise l'époux qui laisse des enfants, quel qu'en soit le nombre, à donner à son épouse, soit un quart en propriété et un quart en usufruit, soit la moitié en usufruit seulement.

Cette seconde quotité disponible est, comme on le voit, plus large que la première; mais que doit-on décider dans le cas où, après avoir disposé en faveur de son conjoint au-delà de la faculté ouverte par l'article 913, un père a donné ensuite à l'un de ses enfants sans que l'ensemble des deux dispositions excède la quotité disponible résultant de l'article 1094?

Sans rien préjuger d'une manière précise pour l'hypothèse où les deux dispositions se trouveraient réunies dans un seul et même acte, la jurisprudence de la Cour de cassation a depuis longtemps décidé qu'après avoir épuisé au profit de son conjoint la quotité disponible de l'article 913, le disposant ne pouvait postérieurement faire bénéficier, soit l'un de ses enfants, soit un étranger, de la quotité disponible résultant de l'article 1094, laquelle est établie en faveur du mariage, est spéciale à l'époux, et ne peut profiter qu'à lui.

C'est ce que la Cour avait déjà décidé (arrêt du 24 juillet 1839) dans l'affaire qui revenait aujourd'hui devant elle par suite d'une décision de la Cour de Besançon du 15 février 1840.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Besançon a été rejeté. (Rapporteur, M. de Bryon. — Conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général. — Plaidants, M^{es} Coffiniers et Decamps. — Affaire Verchère contre Goyné.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

La fabrique de l'église d'Authézat avait cru devoir substituer une fenêtre à deux battants, et susceptible de s'ouvrir à volonté, à une fenêtre à verre dormant qui jusqu'alors avait éclairé l'église.

Le sieur Ligier Babut, se disant propriétaire du terrain limitrophe à l'église, exerça contre la fabrique une action possessoire, et demanda le rétablissement de l'ancienne fenêtre. Le Tribunal de Clermont (Puy-de-Dôme), par jugement du 18 mai 1841, rejeta cette demande, en se fondant sur ce que les terrains joignant l'église, dans une certaine étendue, étaient censés appartenir à la fabrique, et que la possession n'avait pu en être prescrite, puisqu'ils participaient de la nature imprescriptible de l'église, d'où le jugement concluait qu'il n'y avait eu aucune atteinte portée à la possession du sieur Ligier Babut.

Une pareille décision, qui préjugait la question de propriété des terrains dont le sieur Ligier Babut se disait propriétaire, cumulait évidemment le possessoire et le pétitoire. Aussi a-t-elle été cassée pour violation de l'article 23 du Code de procédure.

(Rapporteur, M. Piet. — Conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général. — M^{es} Mandaroux-Vertamy et G. Dufour, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLACEMENT D'UN JURÉ PAR UN AUTRE.

Lorsque la liste du jury de jugement a été formée, l'absence ou l'abstention d'un des jurés ne peut autoriser son remplacement par un juré à l'égard duquel le droit de récusation n'aurait pu être exercé.

M. l'avocat-général soutenait que dans une pareille hypothèse il n'y avait d'autre mode de procéder régulier que de recommencer l'opération du tirage du jury, pour laisser aux parties le moyen d'exercer leur droit de récusation dans toute la plénitude et la liberté autorisée par la loi.

Ainsi jugé par cassation d'une décision du jury de Quimper, du 15 juin 1843, (affaire Ducouedic). Rapporteur, M. Favier; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; M^{es} Lebon, avocats.

— ERRATUM. — Gazette des Tribunaux d'hier. (Bulletin civil.) — Les deux dernières lignes ont été imprimées par erreur et doivent être entièrement supprimées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lelong. — Audience du 18 novembre.

LE COUVENT DU BON PASTEUR. — COUPS ET BLESSURES PORTÉS À UNE PÉNITENTE. — LES MÈRES, LES CONSCRÉES, ET LES NOVICES. — ONZE ACCUSÉES. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à huit heures du soir pour la continuation de l'audition des témoins.

Rose Arnoux, surveillante au Bon-Pasteur: J'ai vu descendre Geneviève par cinq Madeleines, qui l'ont déposée dans la prison Saint-Alexis. Je lui ai porté du pain, de la soupe, une paillasse et ses bas. Le troisième jour, c'est moi qui l'ai conduite à la porte du couvent. Elle s'était refusée à monter au dortoir, disant qu'elle préférait mourir dans sa prison si on ne voulait la laisser sortir.

Jeanne Rey, dite Madeleine du Désert, dépose des mêmes faits. Marguerite, ex-repentante: J'ai vu la bonne mère du Sauveur pousser brusquement Geneviève Billy et la faire tomber. C'est la mère du Sauveur qui lui a fait couper les cheveux, parce que la règle de la maison est de ne pas les laisser paraître, et que Geneviève ne s'y soumettait pas. Je pense qu'on l'a battue lors de cette opération, car j'entendais des cris partir de Saint-Alexis. Geneviève demandait trois fois par jour à sortir.

M. le président: Comment vous y êtes-vous prise pour sortir du Bon-Pasteur?

Le témoin: J'avais des raisons, on m'a laissé sortir. J'avais dit à Geneviève d'employer le même moyen; mais elle ne voulait pas: elle me pria de prévenir M^{me} Piat, et de lui dire de venir la réclamer: ce que j'ai fait.

Louise Miteau, ex-repentante. Ce témoin avait fait dans l'instruction une déposition très circonstanciée; elle avait dit avoir vu le martinet avec lequel Geneviève avait été frappée dans le dortoir; mais cette fille est dans un tel état par suite des copieuses libations qu'elle paraît avoir faites, qu'il est impossible d'obtenir d'elle aucun renseignement précis.

M^{me} Piat, sage-femme de la Maternité: Marguerite est venue me dire d'aller réclamer Geneviève. Elle veut sortir, me dit-elle, elle y mourra. On la renferme, on la met au pain, on la bat. Quinze jours après, j'allai au Bon-Pasteur pour voir Geneviève. « Vous ne la verrez pas, me dit la mère du Sauveur, elle m'a frappée, nous l'avons mise en pénitence. Elle veut sortir, voilà pourquoi elle se révolte. » J'insistai pour la voir, on finit par me dire qu'on ne la remettrait qu'à la sœur Saint-Martinien, de la prison de la Visitation. J'allai immédiatement trouver cette sœur. « Je ne veux plus me mêler de Geneviève, » me répondit-elle. Je revins au Bon-Pasteur, et demandai de nouveau Geneviève. C'est alors qu'on me dit qu'on la mettrait dehors. Le lendemain, Geneviève arriva chez moi, conduite sur le bras de la femme Mardieu. Je remarquai à ses poignets des marques de contusion, comme si on lui avait mis les menottes. Je la conduisis chez M. le docteur Pingault pour avoir un billet d'hôpital. « Qu'avez-vous? dit M. Pingault. Avez-vous un bras, une jambe cassée? Vous êtes un mauvais sujet, vous n'avez pas été battue; je ne vous donne pas de billet d'hôpital. » Je m'adressai à un autre médecin qui m'en donna un. M. Pingault est le médecin du Bon-Pasteur.

M. Piat: Quand Geneviève est arrivée chez moi elle était toute meurtrie. Elle avait les cheveux coupés. J'ai aperçu une tourière qui avait suivi Geneviève par derrière et qui passait devant la maison au moment où elle arrivait chez nous. « Misérable! lui ai-je dit, vous mériteriez qu'on démolît votre couvent. »

La femme Mardieu rend compte de l'état de Geneviève lorsqu'elle a été mise dehors du Bon-Pasteur. Elle était sans chemise. Les mères du Bon-Pasteur lui avaient retenu la sienne, parce qu'elle avait déchiré celle de la communauté. C'est le témoin qui a conduit Geneviève chez M^{me} Piat.

On entend ensuite deux témoins, M. Perregaux, interne à l'Hôtel-Dieu, et le commissaire de police, qui ne font que répéter les faits déjà connus. On passe ensuite à l'audition des témoins à décharge.

M. Chevallier, médecin de l'Hôtel-Dieu, a donné des soins à Geneviève. Il ne peut dire si ce sont les mauvais traitements qu'on lui a fait éprouver au Bon-Pasteur qui l'ont rendue malade. Il croit que le sang qu'elle crachait venait des genives, et non de la poitrine.

M. Pingault, médecin du Bon-Pasteur, rend compte de la manière dont les pénitentes sont traitées dans l'établissement de repentir. Il fait l'éloge de cet établissement.

M. le président: Avez-vous refusé un billet d'hôpital à Geneviève en tenant les propos inhumains dont a déposé la femme Piat?

Le témoin: J'ai refusé ce billet parce que je n'ai pas pu croire à ce que me disait Geneviève. Je dénie, au surplus, le propos qu'on m'a imputé.

Après l'audition d'un autre témoin, dont la déposition est insignifiante, l'audience est levée à onze heures du soir, et continuée au lendemain.

Audience du 19 novembre.

Cette audience a été consacrée aux plaidoiries et au résumé du président. L'affluence est toujours la même. Le Palais-de-Justice semble une place de guerre. Des sentinelles sont à toutes les portes.

Après quelques nouvelles interpellations adressées aux témoins entendus, et l'audition de quelques témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, la parole est donnée à M. l'avocat-général Berà.

Ce magistrat, tout en protestant de son respect pour la religion, si propre à établir l'ordre, la sûreté de conscience et la paix de l'âme par l'espoir d'une autre vie, et en avouant que le couvent du Bon-Pasteur est une inspiration divine qui vient au secours de l'humanité dégradée, pense que des abus ont pu se glisser dans cet établissement. La cause actuelle en est un exemple. Il analyse rapidement les dépositions des témoins, et en déduit la preuve qu'il y a eu abus, séquestration, coups et blessures. Il lui paraît certain qu'à moins de nier l'évidence, le jury ne peut s'empêcher de répondre affirmativement aux questions qui lui seront posées.

Ce réquisitoire, empreint d'une grande modération, a été écouté avec une attention suivie pendant plusieurs heures, et plusieurs fois accueilli par un mouvement approbateur.

La parole est ensuite accordée aux défenseurs des accusées. M^o Olivier Bourbeau, dans une discussion chaleureuse, a combattu une à une les argumentations de l'accusation, et a terminé ainsi:

« Non, je ne croirai jamais à la franchise de la déposition de Geneviève Billy. Jamais la fille prostituée n'aura dans mon idée la même place que la fille vertueuse. Entre elles deux la distance est immense; la conduite de Geneviève est celle d'une fille ingrate. Elle a outragé ignominieusement la communauté du Bon-Pasteur. Souillée par la fange de ses passions les plus dégradées, elle a en horreur tout ce qui peut avoir une âme pure. Cependant, telle est sa destinée, qu'elle aura toujours présentes devant elle ces religieuses qu'elle poursuit de ses abominables invectives. Qui! Geneviève Billy, ce sont des religieuses qui ont reçu votre enfant en venant au monde. Ah! vous avez abandonné le titre de mère, et ce sont des religieuses qui l'ont pris à votre place! Ce sont des religieuses qui vous ont porté des soins pendant six mois, ce sont des religieuses qui, lorsque vous fûtes sortie de l'hopital de la Maternité, vous ont recue et tâté de vous ramener dans le sentier de la vertu. Ce sont des religieuses qui ont partagé leur nourriture avec vous. Ah! Geneviève, croyez-vous que votre vie épuisée par vos abominables orgies puisse se prolonger encore bien loin? Je ne le pense pas. Peut-être serez-vous forcée à aller la terminer dans un hôpital. Eh bien! la, penchée sur votre chevet, ce sera encore une religieuse qui recueillera votre dernier soupir. »

M^o Bouchard a pris ensuite la parole, et a tracé un parallèle entre la fille du monde et la fille de Dieu, entre la fille qui abandonne le foyer paternel pour promener de ville en ville la honte de ses penchants corrompus, et la fille qui abandonne honneurs, richesses, une famille chérie, pour embrasser la vertu et devenir la plus humble servante des filles prostituées. « Honneur! a-t-il dit en terminant, à la sœur de charité, qui se montre partout: dans nos villes, pour secourir l'humanité souffrante; à la tête de nos armées, pour porter des soins aux blessés; sur le sable brûlant de l'Afrique, pour hâter la civilisation. Honneur! honneur! à la religion qui sait inspirer de tels dévouements! »

Après un résumé impartial de M. le président, qui a

su diriger ces débats avec une indépendance de caractère remarquable, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il était sept heures du soir. A huit heures, le chef du jury a apporté un verdict négatif sur toutes les questions posées, sauf celles concernant Marguerite Marchand, dite Madeleine de la Miséricorde.

Madeline de la Miséricorde a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

L'auditoire a accueilli le verdict du jury et la condamnation sans manifester aucune marque d'approbation ni d'improbation; le public de la salle et des tribunes a su respecter l'ordre de M. le président. Mais il n'en a pas été ainsi au dehors: la foule a accompagné les religieuses et leurs co-accusées mises en liberté jusqu'à la porte du couvent en faisant entendre des menaces de vengeance.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquezy, conseiller. — Audiences des 15 et 16 novembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Marc-Ange Albertini, infirmier à l'hôpital militaire de Toulon, natif de Sainte-Riparata (Corse), est accusé d'homicide volontaire avec préméditation et de divers vols qualifiés. L'homicide volontaire imputé à l'accusé aurait eu pour objet de préparer et faciliter l'exécution de ces vols.

Voici les faits de l'accusation:

« Albertini entretenait des relations avec la nommée Marie Chevalier, fille publique, âgée de vingt-deux ans, demeurant à Toulon, chez le nommé Fécamp, dont la maison de tolérance est située près de la porte d'Italie. Le 4 janvier dernier, il demanda à ses chefs une permission de deux jours, pour aller, disait-il, retirer une créance à Hyères; il l'obtint; mais le voyage d'Hyères n'était qu'un prétexte: au sortir de l'hôpital militaire, Albertini se rendit auprès de Marie Chevalier, qu'il ne quitta plus.

« Dans la journée du 4, ils font ensemble une partie de plaisir à laquelle prend part une compagne de Marie, la nommée Dalila. La nuit venue, Marie refuse de recevoir Albertini.

« Albertini paraît avoir oublié le refus de la veille; il est encore auprès de Marie; il parle d'une promenade à faire; il insiste, malgré le refus de Marie, qui semble pressentir sa fin prochaine. Cependant, à force de prières, et malgré l'intensité du froid, il parvient à entraîner Marie. Ils se rendent sur les quatre heures dans l'auberge de la femme Chain. Albertini ne veut rien de ce qui est préparé, et commande un repas qu'il faut attendre. Quand il est prêt, ils sortent tous deux, et ici encore on remarque l'insistance d'Albertini d'éloigner Marie de chez elle.

« L'heure est avancée, le froid est plus vif, Marie est légèrement vêtue; elle demande comme une grâce de retourner chez elle par le chemin le plus court, qui est celui de l'Egorgerie. Albertini ne veut pas, et préfère longer la rivière des Amoureux. L'information a établi que cette route a deux fois la longueur de l'autre. C'est sur les bords de cette rivière qu'un témoin les a rencontrés pour la dernière fois ensemble.

« Dès que le témoin s'est éloigné, Albertini, dont la nuit et l'isolement du lieu secondent les projets, s'empare de Marie et l'entraîne dans le torrent. C'est là qu'il l'égorge, afin que le sang ne laisse pas de traces sur les rives. Il la dénouille ensuite de ses vêtements avec le sang-froid le plus atroce. Il les lave, et va les cacher dans un buisson voisin; puis il s'éloigne, laissant le cadavre de Marie au fond de l'eau.

« La rivière n'avait pas de courant à cet endroit. Il y avait à peu près un mètre d'eau, c'est-à-dire assez pour cacher le corps, et pas assez pour qu'il surnageât, surtout étant dépourvu de ses vêtements.

« Après avoir ainsi consommé son crime, Albertini se rend chez son compagnon Campana, qui remarque sur sa figure des égratignures nombreuses; Albertini dit qu'il est tombé. Ses souliers sont pleins de boue, sa capote est mouillée. Campana suppose une lutte. Albertini, dont le trouble est extrême, dit alors qu'il s'est battu; puis il explique enfin son égarément en racontant que des marins ont enlevé sa maîtresse et l'ont tuée.

« Il va coucher dans la chambre de Marie, il en avait pris la clé. Le 6, il demande deux déjeuners; un garçon de café les lui monte. Albertini s'oppose à ce qu'il entre dans la chambre, il prend le plateau, et le redescend lui-même quelques instants après. Mais la nommée Dalila insistait pour voir Marie; Albertini lui dit qu'elle est sortie.

« Pour se débarrasser de ces importunités, il écrit au sieur Fécamp une lettre au nom de Marie. Elle expose qu'elle est partie pour Marseille avec un marin; qu'elle restera huit jours absente, et recommande qu'on ne s'inquiète pas sur son compte.

« Une expertise a démontré qu'Albertini avait écrit cette lettre lui-même. Il y a, au surplus, une raison morale qui ne permet pas de douter s'il en est l'auteur. Le 6, le cadavre n'avait pas encore été découvert, et Albertini connaissait sur la mort de Marie, excepté toutefois celui à qui il avait confié que des marins avaient tué sa maîtresse; mais lui seul était intéressé à donner le change à la police.

« Le 7, à cinq heures du matin, il retourne encore dans la chambre de Marie, et en emporte la malte de cette malheureuse. Il la déposa chez l'aubergiste Aquaroni, avec recommandation de ne la remettre qu'à celui qui sera porteur d'un mot de sa main.

« Ce fut dans la matinée de ce jour qu'on découvrit le cadavre de Marie, dépourvu de ses vêtements. La justice se transporta sur les lieux; elle fit retirer de l'eau le corps, qui avait au cou trois blessures profondes. On rechercha les vêtements, et la carte de sûreté qu'on retrouva fit reconnaître sur-le-champ Marie Chevalier.

« On sut qu'elle avait été vue avec Albertini dans la soirée du 3, sur les bords mêmes de la rivière. La découverte d'un bouton portant ces mots: *Hôpital militaires*, et qui probablement avait été arraché dans la lutte, ne permit pas de douter que l'accusé était l'auteur du crime. On le fit rechercher aussitôt.

« Mais Albertini avait mis à profit les premiers moments où le bruit de cet événement tragique s'était répandu à Toulon. Il avait altéré sa permission pour qu'elle pût lui servir de passeport; il avait fait arrêter sa femme à une diligence sous le nom de Long; il s'était débarrassé de sa capote, dont la possession pouvait le compromettre, car il y manquait un bouton, et il avait envoyé en vain en chercher un la veille chez un de ses amis; il avait fui en se dirigeant sur Draguignan.

« C'est là qu'il a été arrêté. Il a commencé par tout nier; mais en niant, il n'en prenait pas moins ses précautions pour se ménager la preuve d'un alibi; il écrivait à ses amis de Toulon de déposer qu'il était toujours resté avec eux, notamment le 3 janvier. Il remettait son salut entre leurs mains,

Cette lettre, écrite des prisons de Draguignan, a été interceptée, et se trouve jointe à la procédure.

Plus tard, quand il a été conduit à Toulon, Albertini a été obligé de changer de système. Il a avoué avoir tué Marie, mais involontairement.

Il raconte qu'étant sur le bord de la rivière des Amoureux, il s'était plaint à Marie de ce qu'elle l'avait repoussé la nuit précédente, et il avait voulu lui reprendre une montre qu'il lui avait confiée. Marie avait résisté et se serait armée d'un petit couteau pour l'empêcher de reprendre la montre. C'est dans ce moment qu'il l'aurait désarmée, et qu'en essayant de couper le cordon qui retenait la montre, il serait tombé avec Marie dans la rivière, et l'aurait ainsi blessée mortellement sans s'en douter.

L'acte d'accusation, après avoir réfuté ce système de l'accusé, établit que le but du crime a été la pensée du vol commis après l'assassinat par Albertini.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé, qui reproduit le système qu'il a présenté dans l'information. On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le sieur Fabre, garde champêtre à Toulon : Le 7 janvier 1843, comme je me trouvais près de la rivière des Amoureux, un sieur Laurent, homme d'affaires à Toulon, que je rencontrai chassant, m'informa que des individus, placés du côté de la rivière opposé à celui où nous étions, venaient de lui crier qu'ils apercevaient un cadavre dans l'eau. Je passai de ce côté avec cet individu, et je vis effectivement, près de la rive, un cadavre, qui plus tard fut reconnu pour celui de la fille Marie Chevalier; il était entièrement nu, sauf les deux jambes que recouvraient des bas. On remarquait à la partie antérieure du cou une énorme plaie. A deux mètres cinquante centimètres au-dessus du lieu où se voyait le cadavre, fut découvert plus tard dans la rivière, à l'aide d'un drilage, une attache de robe et un morceau de colerette, reconnus comme provenant des vêtements de la victime. Trois mois après le crime, et à peu de distance du lieu où gisait le cadavre le 7 janvier, un sieur Auguste Breley trouva un tranchet; il ne me parla de cette circonstance qu'en août dernier. Mis sous les yeux du nommé Campana, ami de l'accusé, cet individu a dit qu'il croyait le reconnaître comme ayant appartenu à ce dernier.

Les vêtements que Marie Chevalier avait sur elle ont été retrouvés à cent mètres plus loin que son cadavre; il en avait été déposé à l'aide d'une arme très tranchante, qui a pu être un tranchet, et grâce à de nombreuses coupures opérées sur les manches et la ceinture.

Sur la berge de la rivière, à vingt mètres environ au-dessus du lieu où gisait le cadavre, nous ramassâmes un bouton portant ces mots: *Hôpital militaire de Toulon*. Il est probable que c'est là qu'a eu lieu la première lutte entre la victime et son assassin, au moment où celui-ci la poussait vers la rivière. En cet endroit il n'y avait qu'un demi-mètre d'eau; Albertini réfléchissant que le cadavre pourrait être facilement découvert, s'il le laissait là, le traîna dans la rivière, au lieu où il fut trouvé plus tard, et où il y avait trois pieds d'eau. Une partie des vêtements de Marie fut découverte cachée dans une petite haie, près de laquelle Auguste Breley ramassa plus tard le tranchet dont je parlais tout à l'heure.

M. Lechat, menuisier, à Toulon: Le 6 janvier, lendemain du crime, vers les trois heures après midi, passant sur l'un des bords de la rivière des Amoureux, je vis flotter sur l'eau une robe que j'en retirai. Je trouvai dans une des poches une carte de sûreté portant les noms et l'adresse de la victime; j'allai la porter à M. Fécamp, aubergiste, chez qui elle demeurait. La robe était coupée en plusieurs endroits; on reconnaissait, à la netteté des coupures, qu'elles avaient dû être faites par un instrument très tranchant.

La dame Marguerite Chais, aubergiste: Le 3 janvier, de trois à quatre heures de l'après-midi, l'accusé et Marie Chevalier vinrent à mon auberge et demandèrent à dîner. Ils ont pris quelques mets froids. L'accusé dit qu'il n'en voulait pas; qu'il fallait lui faire cuire ou rôtir quelque viande. Nous tâmes une volaille. Avant de se retirer, Marie, regardant à sa montre qu'elle portait au cou, dit qu'il était six heures et demie; elle prenait pour rentrer à Toulon le chemin de l'Égorgerie, par lequel elle était venue, et qui est le plus court. Albertini lui proposa de suivre la rivière des Amoureux, bien que la route se trouvât ainsi allongée du double, qu'il fit sombre et très froid. Marie refusa d'abord, mais finit par se rendre à l'insistance de l'accusé.

Baudin, berger: Le 3 janvier, vers les six heures, et à cent cinquante pas environ du lieu où le cadavre de Marie Chevalier fut trouvé, je rencontrai cette fille et l'accusé; elle marchait quelques pas en avant de ce dernier, les mains sous son tablier comme si elle eût eu froid. Il faisait sombre, très froid, et un vent violent soufflait.

Campana, cordonnier: Le soir du crime, l'inculpé se présenta chez moi, ses vêtements tout trempés, ses souliers couverts de boue, de nombreuses égratignures sur le visage. Il me prit à part, et me dit que des marins avaient tué sa maîtresse, et qu'il allait prendre chez elle la montre de notre compatriote Calendini qu'il lui avait confiée. Deux jours après, comme il se trouvait encore chez moi, arriva notre compatriote Marazzani, qui lui dit: « Comment! vous êtes ici, et la police a opéré une descente à l'hôpital! On vous cherche, on vous accuse d'avoir assassiné votre maîtresse. » Albertini se récria, disant que ce n'était pas vrai, et qu'il allait rentrer à l'hôpital. « Si vous êtes coupable, je vous engage à fuir, lui dit Marazzani. »

Marazzani parti, Albertini, sans m'avouer son crime, me dit qu'il allait gagner Draguignan. Il ajouta: « J'ai que que part dans une malle des effets bons à vendre. » Puis il me fit écrire deux billets, dont l'un devait rester entre les mains de la personne chez qui il avait déposé la malle, et l'autre être donné par lui à un ami qui irait la retirer sur son avis. En partant il m'a laissé sa redingote militaire; j'en ai détaché les boutons et l'ai donnée. La veille du crime Albertini a apporté chez moi deux tranchets, autant que je puis me rappeler; cependant peut-être y en avait-il trois.

Sur les interpellations de M. le président, qui reproche au témoin de tergiverser dans sa déposition, et de plus d'être en contradiction avec ses dépositions écrites, et de vouloir, aux dépens de la vérité, venir au secours de l'accusé, qui cherche à écarter la circonstance de préméditation en soutenant faux que dès la veille du crime il eût porté sur lui un tranchet, bien qu'affaffectant de les avoir déposés tous chez Campana, ce témoin avoue se rappeler n'avoir vu que deux tranchets.

M. Fécamp, cafetier: Le 6 janvier dernier, vers 7 heures et demie du matin, Albertini vint me trouver dans la cuisine de mon café; il était nu-tête et sans col, et j'ai pensé et pense encore qu'il descendait de la chambre de Marie Chevalier; il me commanda deux bols de lait; il ne permit pas au garçon qui les lui porta d'entrer dans la chambre de l'homicidé. Le 7, une locataire me dit avoir entendu, vers les cinq heures du matin du même jour, ouvrir une porte de cette chambre, et quelqu'un en sortir, portant un corps lourd, tel qu'une malle, et qui heurta sa porte. A deux heures on m'apporta la carte de sûreté trouvée dans les vêtements de Marie. A six heures du même jour je m'introduisis avec la police dans la chambre de l'homicidé; je lit gardait l'empreinte d'un seul corps, et l'oreiller quelques gouttelettes de sang; j'en aurai qu'Albertini avait passé la nuit dans ce lit.

Le 8, je reçus une lettre, à la date du 7, signée Marie Chevalier, et dans laquelle cette fille me disait de ne pas m'étonner de son absence, qu'elle était à Marseille, avec un capitaine.

Rien de plus doux que le caractère de l'homicidé; elle riait et chantait toujours. Bien qu'ayant vingt-deux ans, elle n'en paraissait avoir que seize; elle était si enfant, qu'elle achetait des poupées et autres jouets pour se distraire. Elle poussait l'économie jusqu'à l'avarice. « Je mets de côté de l'argent, me disait-elle, pour sortir le plus tôt possible de cette vie honteuse où la misère m'a jetée. »

Le matin du crime, elle avait acheté d'une marchande ambulante un chapeau de 20 à 25 francs. Comme elle montait du café Fécamp chez elle pour y prendre de l'argent, la marchande, qui la connaissait, lui dit de s'en épargner la peine, qu'elle la paierait une autre fois.

M. le président: Albertini, vous voyez qu'elle avait de l'argent ce jour-là; vous enlevez tout de chez elle, et prétendez n'y en avoir pas trouvé.

Albertini: J'ai dit la vérité.

M. Fécamp: Le jour du crime, elle n'avait qu'une boucle d'oreille, l'autre ayant été portée par elle chez son bijoutier pour réparation.

Marie Ronchi, domestique: Le 7 au matin, l'accusé a apporté dans la maison de mon maître, le sieur Aquaroni, aubergiste, une malle; il me donna un billet dont il conservait le double; il nous avait dit de ne remettre ladite malle qu'à la personne qui présenterait ce double.

L'aspect de cette fille Ronchi produisit un bien douloureuse sensation sur la Cour et sur le jury; bien qu'agée de treize ans seulement, et n'ayant pas même ce développement physique qu'on a souvent à cet âge, elle est enceinte! Sa figure, fort intéressante et qu'animent deux jolis yeux est affreusement pâle. On voit que cette pauvre enfant souffre sous le développement que prend dans son sein cette autre pauvre créature qui probablement ne viendra au jour qu'en donnant la mort à sa mère. Cette fille, sans nul doute, a été vendue à un misérable par une de ces femmes infâmes dont pullule Toulon.

Pendant que M. le président interroge Albertini au sujet de ce témoin, Marie Ronchi, attachant ses regards sur un Christ placé au-dessus de la tête des membres de la Cour, joint ses petites mains et balbutie des prières. Il y a sur les traits de cette malheureuse une terreur de l'aveir qui appelle les larmes à bien des yeux.

Marie Dalila, tailleur: J'étais amie de l'homicidé; elle me dit plusieurs fois avoir de l'argent. Elle était très douce de caractère. Le jour du crime, à onze heures du matin, je dînai avec elle et Albertini; ce dernier proposa d'aller se promener plus tard; Marie refusa, disant qu'il faisait trop froid.

Rosalie Changeant: Deux ou trois jours avant sa mort, Marie Chevalier me dit: « J'ai de l'argent plein un bas; nous irons un de ces jours le porter ensemble à la caisse d'épargne. — Économise, me disait-elle, afin de sortir de notre triste profession. »

La femme Dabadie, tailleur: Le matin du jour du crime, à onze heures, Marie m'acheta une robe pour 11 francs. Elle dit à l'accusé: « Me la paies-tu? » Celui-ci répondit: « Avec quoi veux-tu que je paie? » A trois heures du même jour, j'ai vu l'inculpé entrainer de force sur ses pas, à la promenade, l'homicidé, qui demandait le temps d'aller chercher un chapeau. Elle avait alors sur le cou le foulard que vous me présentez.

M. le président: Comment se fait-il, Albertini, que vous n'avez porté chez Campana?

Albertini: Elle ne portait pas ce foulard le jour du crime, et me l'avait donné la veille.

Après de longues plaidoiries où l'accusation et la défense ont été soutenues par M. le procureur du roi et M. Muraire, avocat; et un résumé remarquable de M. le président Marquoy, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en ressortent au bout d'une demi-heure avec un verdict de culpabilité. En conséquence, la Cour condamne Albertini à la peine de mort. On ne remarque aucune émotion sur la figure du condamné.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Renaudeau. — Audience du 22 novembre.

POUTRE LANCÉE SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — TENTATIVE DE DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS.

Nous avons déjà indiqué l'accusation dirigée contre Pimart lors des débats engagés devant la Cour de cassation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 septembre dernier.) La prévention originaire avait été qualifiée dans le réquisitoire de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mantes de tentative d'homicide avec préméditation sur les personnes faisant partie du convoi de Rouen, ou lançant un madrier sur les rails. La chambre du conseil ne reconnaissant pas dans les faits l'intention de donner la mort, mit Pimart en prévention du crime de destruction de chaussées, ponts ou autres constructions. (Article 437 du Code pénal.)

L'affaire portée devant la chambre d'accusation, le ministère public requit la mise en accusation pour le double crime de tentative d'assassinat et de destruction de chaussées et constructions. La Cour royale, sans s'expliquer sur le chef de tentative d'assassinat, confirma purement et simplement l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Mantes. Il y avait là omission de statuer et défaut de motifs, qui motivèrent la cassation de l'arrêt. Par suite de la cassation, l'affaire fut renvoyée devant la chambre d'accusation de Rouen, qui a mis Pimart en état d'accusation pour tentative de destruction de construction, et le renvoya devant la Cour d'assises.

Il comparait aujourd'hui mercredi devant le jury de Rouen.

L'accusé déclare se nommer Stanislas Pimart, être âgé de 43 ans, exercer la profession de charbon, et demeurer tantôt à Louviers, tantôt à Mantes.

M. Sparrow, professeur de langue anglaise, prête serment en qualité d'interprète.

John Cock, l'un des témoins à charge, actuellement en Belgique, ne peut être entendu. John Cock est celui qui a vu, le 4 juin dernier, Pimart lancer un poutre par dessus le mur de clôture sur les rails du chemin de fer, et qui a contribué à son arrestation. M. le président donne lecture à MM. les jurés de la déclaration de John Cock devant le juge de paix de Vernon.

M. le président, à l'accusé: Les faits que constate cette déclaration sont-ils vrais? N'étiez-vous pas, le jour du fait qui vous est reproché, sur la route de Bonnières à Portvilliers? — R. Oui.

D. Où veniez-vous? — R. De Mantes, où j'avais été mis en prison.

D. Pourquoi aviez-vous été mis en prison à Mantes? — R. Pour outrages à la pudeur et rébellion contre les agents de la force publique.

D. Aviez-vous auparavant subi déjà quelque condamnation? — R. Non.

D. Cependant il résulte d'un extrait du greffe du Tribunal de Rouen, que vous auriez été condamné par défaut à un an de prison pour vol? — R. Cela ne se peut pas.

D. Toujours est-il que le jour du fait qui vous est reproché, vous étiez sur la route de Bonnières? N'avez-vous pas ce jour-là rencontré un homme et une charrette? (John Cock conduisait une charrette, de laquelle il est sauté par-dessus la clôture dans le chemin de fer pour retirer la poutre.) — R. Je n'ai rien vu.

D. N'avez-vous pas un œil malade (Cock a déclaré que Pimart avait l'œil poché)? — R. Oui, j'avais l'œil noir.

D. A un endroit où la clôture laisse une ouverture, ne vous êtes-vous pas penché pour voir si la poutre était en travers des rails? — R. Cela est faux, je ne me suis pas penché.

D. Vous rappelez-vous avoir été confronté avec Cock par le juge de paix de Vernon? — R. Oui, Cock est resté plus d'un quart d'heure sans savoir ce qu'il voulait dire.

M. le président donne lecture d'une lettre d'un commissaire spécial du chemin de fer, de laquelle il résulte que le fait reproché à Pimart n'était pas facile à exécuter. Cependant, le madrier a été jeté sur le chemin de fer.

M. le président: Pimart, John Cock en a-t-il imposé en vous imputant ce fait? — R. Je n'ai jeté aucun madrier sur le chemin de fer. Le jour du fait, j'avais bu un peu, et je ne me rappelle pas comment on a pu m'arrêter.

M. l'avocat-général à l'accusé: Comment étiez-vous vêtu? Comment aviez-vous la tête couverte? — R. J'avais une casquette.

D. N'avez-vous pas un paquet sous le bras? — R. Oui.

Cock a déclaré que l'individu qu'il a vu avait une casquette et un paquet sous le bras.

Williams Gordon, âgé environ de quarante ans, jardinier, demeurant à Rouen, dépose que c'est l'accusé qui a jeté le madrier sur le chemin de fer.

M. le président au témoin: Comment savez-vous que c'est l'accusé? — R. Cock me l'a indiqué comme la véritable personne.

D. Où étiez-vous alors? — R. A Portvilliers.

D. M. Smith ne vous a-t-il pas chargé de surveiller l'accusé pendant qu'il allait chercher les gendarmes? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a dit l'accusé pendant que vous le gardiez ainsi à vue? R. Il m'a dit que si l'on n'avait pas aperçu la chose, on aurait vu quel effet cela aurait produit quand le convoi serait passé.

D. Savez-vous ce que l'accusé voulait dire par cette chose? — R. Il voulait parler du madrier.

D. Cock s'exprimait-il en français? — R. Un peu; il disait quelques mots.

D. L'accusé n'avait-il pas l'œil poché? — R. Oui.

M. le président, à l'accusé: La déposition du témoin est-elle vraie? — R. Non, cela n'est pas vrai; quand j'ai dit au témoin qu'il aurait vu la chose, je voulais dire qu'un Anglais ne ferait pas peur à un chasseur de la garde.

M. Smith, agent de la compagnie du chemin de fer, demeurant à Vernon, dépose de faits déjà connus. Selon lui, Gordon (précédent témoin) est un homme de confiance; il a reconnu en lui beaucoup de probité. Cock s'est également toujours bien conduit; il n'y a rien à redire sur ses actions.

Jacques Dekersley confirme les précédentes dépositions.

Interpellé par M. le président, Pimart répond que les Anglais se soutiennent tous.

D. Est-ce que vous croyez, Pimart, que si le madrier n'avait pas été retiré, vous n'auriez fait périr que des Anglais? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de jeter un madrier sur le chemin de fer.

On entend la femme Sorret qui tient le cabaret à Portvilliers dans lequel Pimart a été déteu par Cock et Gordon, pendant que M. Smith était allé chercher la gendarmerie.

On entend encore le sieur Lefèvre, qui dépose de faits connus, et le gendarme qui a procédé à l'arrestation de Pimart.

M. l'avocat-général Blanche a soutenu l'accusation avec une énergie et une sévérité que justifient les immenses malheurs que pouvait produire le fait soumis au jury.

Après la défense et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

La question qui leur est soumise est ainsi posée: Pimart est-il coupable d'avoir tenté, le 24 juin dernier, de détruire une partie du chemin de fer de Paris à Rouen, construction qu'il savait appartenir à autrui?

Après un quart-d'heure à peine de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict affirmatif.

En conséquence, l'accusé est condamné à huit ans de réclusion, à l'exposition et à l'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Danse. — Audience du 16 novembre.

DÉLIT DE CHASSE. — PAIR DE FRANCE. — COPRÉVEU.

Un pair de France traduit devant un Tribunal correctionnel pour délit de chasse peut-il demander son renvoi devant la Chambre des pairs? (Oui.)

Les coprèvenus ont-ils le même droit? (Non.)

M. le baron Léopold d'Ivry, l'un des plus grands propriétaires du département de l'Oise, possède dans la commune d'Hénonville une terre dont la chasse est soigneusement gardée. Le gibier y est en telle abondance, qu'il rayage les récoltes des propriétés voisines. M. d'Ivry, jaloux de sa chasse, poursuit impitoyablement quiconque ose tirer un coup de fusil sur ses terres; il n'épargne pas même ses voisins, enclavés la même commune, et dont les propriétés sont enclavées dans les siennes. Ceux-ci, quoique moins riches, ont cru qu'ils avaient aussi le droit de faire respecter leurs propriétés. Ils ont établi des gardes qui veillent à ce que M. d'Ivry ne franchisse point ses limites. Cette sévérité réciproque rend la chasse difficile dans la commune de Hénonville, et de nombreux procès-verbaux sont dirigés.

Le 17 septembre dernier, M. Léopold d'Ivry était en chasse avec M. de Vernaux, M. de Beauvoir, M. le prince d'Eckmühl et le garde Passoit. Un procès-verbal, rédigé par le garde M. Desturmenye, propriétaire voisin, constate un délit de chasse sur la propriété de ce dernier, de la part de tous les chasseurs, qui n'ont pas respecté les limites; il porte de plus que M. le prince d'Eckmühl a menacé le garde de lui envoyer du plomb.

MM. d'Ivry, de Vernaux, de Beauvoir, Passoit et le prince d'Eckmühl ont été cités à comparaitre devant le Tribunal correctionnel de Beauvais, pour s'entendre condamner en 200 francs de dommages-intérêts pour le fait de chasse.

M. Duhautoy, avocat des prévenus, a soulevé une question d'incompétence au nom du prince d'Eckmühl, et demandé son renvoi devant la Cour des pairs, en se fondant sur l'article 29 de la Charte constitutionnelle. Au nom des autres prévenus, il a soutenu l'indivisibilité de l'action, et demandé le même renvoi.

M. Emile Leroux, avocat de M. d'Esturmenye, a combattu cette incompétence. En invoquant le principe d'égalité proclamé par l'article 1^{er} de la Charte, il a soutenu que l'exception portée dans l'article 29 ne s'appliquait qu'aux crimes, et non aux contraventions, ou aux simples délits, n'entraînant même pas la peine d'emprisonnement. D'uns tous les cas, il a prétendu que l'action n'était point indivisible, et que le Tribunal devrait retenir la cause à l'égard des prévenus autres que le prince d'Eckmühl.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle, aucun pair de France ne peut être jugé, en matière criminelle, que par la Chambre des pairs; que l'expression générale en matière criminelle ne fait pas de distinction entre les matières criminelles proprement dites, et les matières correctionnelles; que les articles 44 et 55 de la Charte renforcent la même expression générale en matière criminelle, et que l'on n'a jamais mis en doute que la permission de la Chambre des députés ne fût nécessaire pour poursuivre un député en matière correctionnelle, pendant la durée d'une session, et que l'on n'a jamais contesté aux Tribunaux correctionnels le droit d'ordonner que les débats auraient lieu à huis-clos dans les affaires dont le jugement leur est soumis, lorsque ces débats seraient dangereux pour l'ordre et les mœurs;

Attendu que la loi ne fait pas de distinction, les Tribunaux ne doivent pas en faire;

Attendu que le prince d'Eckmühl est pair de France; Attendu que les faits de chasse rapportés au procès-verbal du 17 septembre dernier par le garde Dangreville sont des faits personnels à chacun des individus qui y sont dénommés;

Attendu, d'ailleurs, que les sieurs Desturmenye père et fils, qui avaient conclu par leur demande à ce que les défendeurs fussent condamnés solidairement à des dommages-intérêts et aux dépens, ont, par l'organe de M. Leroux, leur avocat, déclaré formellement, à l'audience du 9 de ce mois,

qu'ils renonçaient à la solidarité à laquelle il avait été conclu;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à l'égard du prince d'Eckmühl, pair de France; condamne Desturmenye père et fils aux dépens en ce qui le concerne; ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond en ce qui concerne les autres défendeurs, frais réservés.

Notre correspondant nous annonce que la plainte de MM. d'Esturmenye va être déferée à la Chambre des pairs.

On peut se rappeler que la question d'indivisibilité de la poursuite fut agitée en 1831 à l'occasion du procès intenté à M. le comte de Montalembert, pair de France, et à MM. de Caux et Lacordaire, pour ouverture d'une école sans autorisation. La Cour royale de Paris, par arrêt du 14 juillet 1831, jugea que le délit était indivisible, la poursuite l'était également, et en conséquence se déclara incompétente.

La Cour des pairs, par son arrêt du 20 septembre 1831, consacra le même principe, se déclara compétente à l'égard des trois prévenus, et passa outre contre eux au jugement du fond.

Cependant un arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1842 repousse implicitement ce principe en renvoyant un conseiller de Cour royale, prévenu de délit de chasse, devant la juridiction spéciale instituée par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, tandis que le coprèvenu de ce conseiller était resté soumis à la juridiction ordinaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Failite imminente. — Union de créanciers. — Travaux. — Responsabilité. — Les commissaires des créanciers unis en dehors des formalités de la failite ne peuvent être considérés comme des syndics. En conséquence ils sont tenus personnellement, et sauf recours contre les créanciers unis, au paiement des travaux qu'ils ont pu commander, même dans un intérêt commun.

M. Morisset se trouvant dans de mauvaises affaires et sur le point de faire failite, ses créanciers s'en emurent, une partie d'entre eux s'assembla, et délégua pour certaines mesures à prendre dans l'intérêt commun un sieur Maniglier et deux autres commissaires.

Ces messieurs, pour l'accomplissement de leur mandat, s'adressèrent à un sieur Saussay, qui fit, sur leur demande, des travaux s'élevant à une somme de 2,500 fr.

La failite du sieur Morisset éclata bientôt, et Saussay, repoussé par les syndics, qui ne lui avaient donné aucune mission, s'adressa au sieur Maniglier, l'un des commissaires, pour avoir paiement de ce qui lui était dû.

Sur sa demande, il intervint au Tribunal civil de la Seine un jugement qui, en l'absence de toutes défenses de Maniglier, s'appuyant seulement sur le fait de la commande des travaux, le condamna au paiement des 2,500 fr. réclamés.

Devant la Cour (4^e chambre), M^e Frédérick, son avocat, prétend que Saussay n'ignorait pas que son client n'agissait que comme commissaire des créanciers Morisset, et comme l'aurait pu faire un syndic, qui ne s'oblige jamais personnellement, et n'oblige que la masse.

Pour Saussay, intimé, M^e Perrin, son avocat, prétend que Maniglier n'était que le représentant d'une certaine quantité de créanciers dont l'union n'avait aucun caractère légal, puisque la failite n'était pas déclarée quand les travaux avaient été commandés; qu'en conséquence l'appelant ne pouvait être considéré comme syndic, mais comme simple mandataire des créanciers qui s'étaient illégalement réunis, et qu'il était tenu vis-à-vis de Saussay, son mandataire délégué, sauf son recours contre ses propres mandans, c'est-à-dire les créanciers unis amiablement et leurs autres commissaires.

Conformément à ce système, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que des commissaires nommés en dehors des formalités légales de la failite par une partie seulement des créanciers ne peuvent être assimilés à des syndics à l'égard desquels il y a présomption qu'ils n'ont agi qu'au nom de la masse.

« Considérant que les travaux dont s'agit ont été commandés par les commissaires des créanciers Morisset, au nombre desquels se trouvait Maniglier, dans un intérêt qui leur était commun, et que dès-lors ils doivent être payés par eux, sauf leur recours contre les créanciers dont ils avaient reçu mandat.

« Confirme. »

Letres de change. — Supposition de lieu. — Compétence. — Cause illicite. — Affaire Bechem. — Les lettres de change réputées simples promesses pour cause de supposition de lieu peuvent néanmoins donner lieu à une action devant les Tribunaux de commerce lorsqu'elles portent la signature de commerçants qui ne déclinent pas la compétence.

La promesse d'une prime faite à un entrepreneur de mariage contient une cause immorale et illicite, et ne peut donner lieu à une action en justice.

Ces questions ont été ainsi résolues par le Tribunal de commerce dans l'affaire Bechem, dont nous avons fait connaître les débats. (V. la Gazette des Tribunaux du 9 novembre.) Audience du 22 novembre; présidence de M. Tacenet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir (Chartres). — LES FUNÉRAILLES DE MARCEAU. — DROIT DE GRAVURE. — La ville de Chartres est propriétaire du beau tableau de Bouchot, représentant les funérailles de Marceau. Ce tableau a été donné à la ville par M. le ministre de l'intérieur en 1835. Une gravure de ce tableau a été faite par M. Sixdeniers, et publiée cette année. Quoique la ville, propriétaire du tableau original, puisse prétendre au droit exclusif d'en faire la gravure, conformément à la décision récente de la Cour de cassation, il n'a été fait aucune réclamation par la ville, à l'époque où a été publiée la gravure de M. Sixdeniers, parce que la ville n'entend point tirer un profit matériel de la possession du chef-d'œuvre de M. Bouchot, et doit désirer au contraire, dans l'intérêt de la gloire du guerrier et de la gloire de l'artiste, que ce tableau soit reproduit et popularisé par tous les moyens de publication.

Dernièrement l'éditeur de la petite publication du Musée de Versailles, M. Furne, a demandé au maire l'autorisation de comprendre la gravure du tableau de Bouchot dans la collection. Le maire a déclaré que cet objet rentrerait dans les attributions du conseil municipal, et a promis de l'en entretenir dans la session de novembre.

Informé des intentions de M. Furne, M. Schrot, éditeur de la gravure de M. Sixdeniers, a fait savoir et prouvé par la communication de son titre qu'il avait acheté de M. Bouchot, en 1835, un dessin de son grand tableau; que M. Bouchot s'est obligé de faire lui-même et le droit exclusif de reproduire ce tableau par la gravure, moyennant un prix de 2,500 francs, dont il a produit la quittance; il a représenté qu'ayant traité de bonne foi, antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation, qui décide que le droit de gravure un tableau était un accessoire de la propriété même du tableau, transféré par le peintre à l'acquéreur du tableau, à moins de réserve contraire, il avait droit de poursuivre en contrefaçon tous autres reproducteurs de ce tableau.

Il a en conséquence demandé que la ville de Chartres reconnût la validité de la cession à lui faite par M. Bouchot, et refusât à M. Furne l'autorisation par lui demandée.

Le conseil municipal, sur la proposition de M. le maire, a déclaré:

« Qu'il n'entendait point interdire la reproduction du tableau des funérailles de Marceau par la peinture, la gravure, ou tous autres moyens de publication;

« Qu'il n'entendait point se prévaloir de l'arrêt récent de

la Cour de cassation, soit contre l'éditeur de la gravure de M. Sixdeniers, soit contre tous autres publieurs; Qu'il ne voulait conférer à personne un privilège exclusif; Que si M. Furne ou tout autre éditait une nouvelle gravure du même tableau, la ville s'abstiendrait d'élever aucune réclamation; Qu'il n'entendait par cette déclaration ni préjudicier aux prétentions ultérieures de M. Schrott contre M. Furne ou tous autres publieurs, ni préjuger la question en faveur de M. Schrott; L'administration municipale voulant demeurer étrangère à toutes contestations qui s'élèveraient à ce sujet et qui seraient portées devant les Tribunaux.

MEUSE (Saint-Mihiel). — SESSION DE LA COUR D'ASSISES. — Une recrudescence de délits et de crimes pèse depuis près de deux ans sur le département de la Meuse. Doit-on, comme le disait M. Liouville, président de la Cour d'assises, dans un de ses résumés, l'attribuer à l'indulgence, à certains acquittements inattendus, et surtout à la trop grande facilité avec laquelle les jurés, admettant des circonstances atténuantes, diminuent sur l'esprit de la population la crainte salutaire de l'effet des châtimens? Y compris la session extraordinaire qui va s'ouvrir le 4 décembre prochain, à laquelle seront jugées pendant au moins quinze jours de graves et de nombreuses affaires, il y a eu six sessions d'assises pendant l'année 1843. Pendant cette session, qui a commencé le lundi 4 novembre, et a fini le 18 à huit heures du soir, par une condamnation capitale, quinze affaires ont été jugées.

Le nommé Thiriout, appartenant à une famille de repris de justice, accusé d'avoir porté un coup de couteau et tenté d'assassiner Auguste Mairiel, ménagère de la commune de Bouconville, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place de cette commune. Théodore Lebon, accusé d'attentats à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille âgée de moins de quinze ans; Jean-François Saux, accusé d'avoir incendié sa propre maison; et Marie Dion, accusée d'infanticide, ont été condamnés à la même peine.

Nicolas Loth, accusé de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, qui avait plutôt cédé à la séduction qu'à la violence, et la femme de l'incendiaire Saux, ont été seuls acquittés dans les quinze affaires qui ont été soumises aux hommes fermes et éclairés qui composaient le jury de la session. Nicolas Ferrant, bûcheron à Sommelonne, libéré deux fois de sa détention à Clairvaux, était accusé d'avoir attaqué sur la route d'Anceville, d'avoir volé et laissé pour mort sur la place, le sieur Colson, factotum d'un fabricant de tuiles domicilié à Chabancay.

Cet homme, qui était signalé comme dangereux et redouté de tout son canton, avait pris dans les débats un ton fort calme et radouci vis-à-vis des témoins. S'adressant à sa victime, il lui disait: « Mais, père Colson, vous avez une âme à sauver, vous n'y pensez pas; d'après ce que vous dites vous me perdez; pensez donc au bon Dieu. » Après avoir entendu le verdict du jury, les réquisitions de M. le procureur du Roi, qui concluaient à la peine de mort, s'adressant au président qui allait se retirer avec ses assesseurs pour délibérer, il lui dit d'une voix calme et tranquille: « Mais, mon président, vous n'y pensez pas, le père Colson n'est pas mort; je sais bien que je mérite quelque chose, mais vous n'osez pas me condamner à mort, vous en répondez devant Dieu: songez-y. »

Retré dans la salle d'audience, M. le président prononce d'une voix émue la fatale sentence. L'accusé l'entend avec calme, et annonce cependant l'intention de se pourvoir. — DROME (Valence), 19 novembre. — SUICIDE. — Hier, dans la matinée, une affreuse nouvelle est venue répandre la consternation dans la ville de Valence: M. Vernety, lieutenant-colonel au 11^e régiment d'artillerie, a été trouvé mort dans sa chambre, au moment où son domestique allait prendre ses ordres, à cinq heures du matin. Les circonstances qui ont entouré ce triste événement ne laissent aucun doute sur le genre de mort auquel cet officier supérieur a succombé.

Le cadavre, inondé de sang, reposait sur un canapé, la tête appuyée sur un oreiller, tenant encore des deux mains le pistolet qui avait porté le coup. Un autre pistolet chargé était à côté sur une chaise. Aucun désordre ne se faisait remarquer dans l'intérieur de l'appartement. Les rideaux des croisées étaient entièrement baissés. Deux bougies, à demi consumées, étaient placées sur la cheminée, et sur une table se trouvait une lettre sous enveloppe cachetée, à l'adresse de M. le commandant Charvillat. Cette lettre, écrite sur trois pages, d'une main ferme et sans ratures, commençait par ces mots fatals: « C'est vous, mon brave camarade, que je nomme mon exécuteur testamentaire... » Elle est datée de minuit et demi!

Il semble, à en juger par la pose qu'il s'était donnée et les précautions qu'il avait prises, qu'avant d'exécuter sa fatale résolution, ce malheureux officier avait voulu se composer, en face de la mort, un maintien digne encore de sa belle et mâle figure. Il était en pantalon d'ordonnance et avait revêtu le bur-nous d'Afrique; ses mains étaient soigneusement gantées. C'est dans ce costume qu'il a témoigné le désir d'être inhumé. Sa lettre renferme des dispositions au sujet d'une somme de 1,500 fr. laissée dans son secrétaire, et de différents objets mobiliers. On y remarque un legs de 100 fr. au profit des pauvres de sa paroisse.

On se perd en conjectures sur la cause de cet acte de désespoir qu'aucune circonstance connue ne saurait expliquer. On sait cependant qu'après quatre années d'une vie active et glorieuse passée sous le soleil africain, ce brave militaire avait rapporté en France le germe d'une sur-excitation cérébrale qui s'est manifestée notamment pendant ces quinze derniers jours, par de longues insomnies, et par des indices d'une mélancolie profonde. M. Vernety, d'une famille qui compte dans son sein plusieurs illustrations militaires, était un officier distingué, vivement affectionné de ses camarades et de la garnison tout entière.

Il n'était âgé que de cinquante ans. Un brillant avenir lui était encore réservé.

PARIS, 22 NOVEMBRE. L'HÔTEL DE M. HOPE. — TRAVAUX DE PEINTURE. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 16 novembre, de la contestation existant entre M. Hope, M. Charpentier et MM. Derchy et Diaz. La Cour a statué en ces termes: Considérant qu'il résulte des documents du procès que le prix des travaux faits par Derchy et Diaz a été sérieusement débattu à l'avance et fixé à forfait à la somme de 9,000 fr. par Charpentier, au nom de Hope, et que Charpentier avait pouvoir suffisant de la part de Hope pour arrêter le marché dont il s'agit; et qu'il n'est pas, d'ailleurs, articulé que l'exécution définitive des travaux les rende non-recevables, ce qui seul pourrait donner lieu à expertise en présence d'un marché à forfait; Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, con-

— RESPONSABILITÉ DE CLERC D'HUISSIER. — LE VOL A L'AMÉRICAIN. — Un sieur Deschamps, clerc de M. Jarry, huissier, chargé par son patron de faire un recouvrement pour le compte de M. Lhédeux, banquier, fut au 20 mai

1843 victime d'un vol à l'américain dont nous avons reconté les détails à l'occasion de la condamnation prononcée par la police correctionnelle contre l'auteur du délit, le 13 septembre 1843.

M. Jarry assignait aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal son clerc, M. Deschamps, afin de le faire déclarer civilement responsable des répétitions formées contre lui par suite de son vol commis à son préjudice.

M. Deschamps répondait, par l'organe de M. Colmet fils son avocat, qu'il était entré chez M. Jarry comme clerc d'huissier, et non comme garçon de recette; qu'il n'eût pas consenti à laisser peser sur lui la responsabilité qui pèse sur tout garçon de recette, quand il n'avait que 25 ou 30 fr. d'émolument par mois; qu'il y avait eu imprudence de la part de M. Jarry à charger de pareils recouvrements un jeune homme inexpérimenté et ignorant les manœuvres employées par certains industriels.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Blanc pour M. Jarry, a condamné M. Deschamps à payer à son patron la somme de 2,064 francs.

— UN DENTISTE ET SA CLIENTE. — M. Pauchet, dentiste de M. le duc d'Angoulême, fournit au mois de février 1843 un faux râtelier de sept dents naturelles à M^{me} C..., et s'engagea à y faire les réparations qui par la suite pourraient devenir nécessaires. Au bout de cinq mois, M^{me} C..., dont la mâchoire avait éprouvé de nouvelles pertes, vint encore trouver M. Pauchet, et lui demanda de remplacer le râtelier de sept dents naturelles, qu'il lui avait précédemment fourni, par une autre pièce artificielle composée cette fois de neuf dents minérales. Ce qui fut fait. M. Pauchet prétend qu'en livrant à sa cliente le nouveau râtelier, il lui fit observer qu'en considération du peu de temps qui s'était écoulé depuis la première fourniture qu'il lui avait faite, il consentait à lui passer cette seconde au prix de 235 francs, que M^{me} C... se serait dès lors engagée à lui payer. M^{me} C..., au contraire, soutient qu'elle n'a jamais considéré cette substitution d'un râtelier à l'autre que comme l'une de ces réparations que, dès le principe, M. Pauchet s'était engagé à faire gratuitement.

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces affirmations contradictoires, les parties n'ayant pu parvenir à s'entendre, M. Pauchet s'est décidé à demander judiciairement le paiement de ce qu'il soutient lui être dû, et il a fait assigner sa cliente devant le Tribunal civil de la Seine. En conséquence de cette assignation, les parties, dont la présence en personne avait été jugée nécessaire pour éclairer le débat, se présentèrent aujourd'hui devant la 5^e chambre.

M^{me} C..., la première s'avance, accompagnée de ses fils, qui déclare que sa mère est Anglaise, et qu'elle n'entend ni ne parle la langue française.

M. Pauchet soutient au contraire que cette dame parle assez facilement le français, bien qu'elle conserve en le prononçant un accent anglais assez fortement prononcé. « Et la preuve de ce que j'avance, continue M. Pauchet, c'est que lorsque M^{me} C... est venue chez moi pour la première fois, prévoyant le changement qui devait s'opérer bientôt dans sa mâchoire, je lui proposai de lui arracher les deux dents qui lui restaient et de lui donner un râtelier complet; mais cette dame, qui me comprit fort bien, me répondit avec assez de vivacité (et ici M. Pauchet prend un accent anglais par faitement imité): No, no, je voulais pas qu'on prit les dents à moi. »

Nonobstant cette observation, M^{me} C... persiste à soutenir qu'elle ne comprend ni ne parle la langue française; et le Tribunal, après avoir entendu M. Blondel, avocat, pour M. Pauchet, et M. Lefebvre pour M^{me} C..., considérant que la substitution d'un râtelier de neuf dents minérales au premier, qui n'était que de sept dents naturelles, ne peut pas être considéré comme une simple réparation, condamne la défenderesse à payer à son dentiste la somme de 235 francs réclamée.

— AFFAIRE DES CARRIÈRES DE PARIS. — POURSUITES. — REFUS D'AUTORISATION. — On se rappelle les révélations qui furent faites durant les débats de l'affaire Hourdequin sur les abus qui se seraient commis dans l'exploitation des carrières de Paris, et dont se seraient rendus coupables plusieurs fonctionnaires.

Le Conseil-d'Etat s'est occupé aujourd'hui de la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser les poursuites commencées contre MM. Trémery, ancien inspecteur-général du service des carrières de Paris et du département de la Seine; Poirrier de Saint-Brice, ancien inspecteur particulier de ce service, et M. Lefebvre de Fourcy, inspecteur actuellement en fonctions, en raison de malversations ayant le caractère de faux ou de concussion. La même accusation avait été portée contre M. Allou, qui est décédé.

En ce qui touche M. Lefebvre de Fourcy, attaché depuis six mois à peine au service des carrières de Paris, il avait été reconnu par le ministre des travaux publics qu'il n'était coupable d'aucun abus, et il avait été conservé dans ses fonctions. Quant à MM. Trémery et Poirrier de Saint-Brice, ils avaient été révoqués de leurs fonctions.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a été chargé, au nom du comité de législation, du rapport de cette affaire. Le Conseil-d'Etat, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, a reconnu, à une grande majorité, que s'il y avait eu des faits d'abus administratifs, ils étaient suffisamment punis par la révocation dont avaient été frappés ces deux ex-fonctionnaires, mais qu'il n'y avait pas à mise en jugement. Le parquet de la Cour royale reconnaissant que si les faits matériels révélés par l'instruction et qui résultaient d'anciens usages abusifs, pouvaient rentrer dans les qualifications légales des crimes de faux et de concussion, il était déjà démontré que la question devait être résolue en faveur des inculpés. Dès lors, le Conseil-d'Etat a pensé qu'il n'y avait pas lieu à autoriser les poursuites.

— M^{lle} INÈS GONZALES CONTRE LE SATAN. — A la huitaine dernière, M^{lle} Inès Gonzales Angèle, artiste de la Porte-Saint-Martin, s'est présentée devant la 6^e chambre comme plaignante en diffamation contre M. Borel, rédacteur-gérant du journal le Satan. Elle lui demandait 10,000 francs de dommages-intérêts. M. Desmarais a plaidé pour la plaignante, et le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour entendre la suite des plaidoiries.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, M. Desmarais a compris dans ses conclusions un numéro du 12 octobre dernier. M. Mahou, avocat du Roi, a conclu contre le prévenu. M. Crémieux se disposait à prendre la parole lorsqu'un incident s'est élevé.

Le Tribunal ayant voulu procéder à l'audition d'un témoin, ce témoin, M. Charles Lunet, a fait entendre des paroles que M. l'avocat du Roi Mahou a considérées comme diffamatoires pour M^{lle} Inès Gonzales, et à l'occasion desquelles il a requis une condamnation immédiate pour délit de diffamation.

Mais ces réquisitions ne pouvaient être prises qu'autant qu'elles eussent été autorisées par la plainte de la personne diffamée. M^{lle} Inès Gonzales, interrogée à cet égard, a déclaré d'abord porter plainte; mais, sur de nouvelles interpellations de M. le président, elle s'est désistée, et le Tribunal, par son jugement, a renvoyé M. Charles Lunet des fins du réquisitoire.

M. Crémieux a pris ensuite la parole pour le gérant du Satan.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu:

En ce qui concerne l'action publique; Attendu que Borel, rédacteur-gérant du journal le Satan,

a évidemment désigné M^{lle} Gonzales dans les feuilles de ce journal des 21 août, 8 et 12 octobre dernier, lesquels ont été publiés, et ne s'est pas borné, soit à des plaisanteries ou raileries à son égard, soit à une critique judiciaire ou modérée, mais que s'attachant à sa vie privée sans raison plausible, et dans le but unique de l'exposer au ridicule et au mépris public, il lui a imputé des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Qu'ainsi il est coupable de diffamation envers elle; Attendu à l'égard de la demande en dommages-intérêts, que les articles diffamatoires dont s'agit ont été préjudiciables à la plaignante, et que Borel lui doit réparation du dommage qu'elle a souffert;

Le Tribunal condamne Borel à trois mois de prison; le condamne par corps à payer à M^{lle} Gonzales la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts;

Ordonne que le présent jugement sera rendu public dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence; ordonne de plus qu'il sera inséré par le Journal le Satan et dans trois autres journaux au choix de M^{lle} Gonzales, et le tout aux frais de Borel;

Ordonne la suppression des feuilles du journal le Satan des 21 août, 10 et 12 octobre dernier qui pourront être saisies; fixe à une année la durée de la contrainte par corps, et condamne Borel à tous les dépens.

— ERREURS DE JEUNESSE. — Françoise Choquet, matelassière, estamencée sur le banc de la police correctionnelle. Elle est prévenue d'avoir soustrait deux bagues et une montre dans une maison où elle avait été appelée comme cardeuse de matelas. Elle avoue le vol de la montre, mais elle jure sur ses grands dieux et en faisant de nombreux signes de croix qu'elle est innocente du vol des deux bagues.

M. le président: Le vol de la montre doit faire croire que c'est vous qui, la veille et l'avant-veille, aviez déjà commis les soustractions dont on s'est aperçu.

La prévenue: Il ne s'agit pas de croire; il faut des preuves. On ne peut condamner une pauvre femme parce qu'on croit.

M. le président: Qui vous a portée à commettre le vol de la montre?

La prévenue: C'est une envie de femme grosse.

A cette assertion, assez étrange en présence de la laideur très remarquable de la fille Françoise, une grande hilarité se manifesta dans l'auditoire.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cela dans l'instruction.

La prévenue: Je n'ai pas osé.

M. le président: Etes-vous mariée?

La prévenue: Non, Monsieur; mais qu'est-ce que ça fait? une demoiselle peut bien avoir une connaissance.

M. le président: Le Tribunal verra ce qu'il devra croire de votre déclaration... Vous avez été déjà condamnée cinq fois... la première fois à six mois de prison pour vol.

La prévenue: C'est une erreur de jeunesse.

M. le président: La seconde fois, encore à six mois, puis à un an, puis à quinze mois.

La prévenue: Je suis bien, je suis bien... Tout ça, c'est ma jeunesse qu'en était cause.

M. le président: Votre jeunesse!... mais votre première condamnation est de 1832, et vous aviez trente-sept ans...

La prévenue: Vous croyez?... ça se peut bien... Mais j'ai toujours été très jeune de caractère; ça vient de ce que j'ai resté en nourrice jusqu'à douze ans.

M. le président: Persistez-vous à nier que vous ayez pris la cuillère et la bague?

La prévenue: Je le jure sur la tête de tous ceux qui m'écourent.

Le Tribunal, attendu l'état de récidive de Françoise Choquet, la condamne à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police.

— BOULE-DOGUE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — La dangereuse espèce des chiens boule-dogues est l'objet de prescriptions sévères de l'administration, qui enjoint à leurs maîtres de les tenir constamment muselés.

Chaque jour des accidents terribles viennent témoigner de la sagesse de ces ordonnances. Voici un fait nouveau que nous portons à la connaissance du public.

Le 10 octobre dernier, le sieur Dornoy était entré dans le cabaret du sieur Roland, marchand de vins, rue des Ecrivains, pour y prendre son repas du soir. Peu d'instants après son arrivée, un chien boule-dogue, appartenant à la dame Zecht, marchande d'habits au marché Saint-Jacques, se jeta sur Dornoy avec une fureur incroyable, lui fit au cou, aux bras et aux jambes de profondes blessures, et mit ses vêtements en lambeaux.

Un sieur Péron, commis marchand tailleur, à qui la garde de ce chien avait été confiée, dormait paisiblement, étendu sur le poêle de la buvette, et ne paraissait nullement ému de la scène fâcheuse à laquelle son chien avait donné lieu. Le sieur Cayeux, garde municipal, et les nommés Jardinier et Rogue, eurent beaucoup de peine à débarrasser le malheureux Dornoy des dents redoutables du molosse.

Le docteur Parent, appelé immédiatement à donner ses soins au blessé, constata des plaies dangereuses à toutes les parties du corps. Dornoy porta plainte contre le sieur Péron, conducteur du chien, et contre la dame Zecht, comme civilement responsable.

Péron et la dame Zecht comparaissent aujourd'hui devant la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain, sous la prévention de blessures par imprudence.

Le Tribunal a condamné Péron à dix jours de prison et à 16 francs d'amende; la dame Zecht a été condamnée aux dépens, comme civilement responsable.

— ARRESTATION D'UN FORÇAT LIBRE. — Dans les premiers jours de ce mois, le sieur A..., demeurant rue du Mouton, rentra le soir chez lui, et se disposait à mettre la clé dans la serrure de son appartement, lorsqu'il s'aperçut que la porte en était ouverte. Il entra précipitamment et vit un individu qui, après avoir fracturé les serrures des meubles, s'était emparé de tout ce qu'ils contenaient, et se disposait à sortir avec son butin, qu'il avait réuni en plusieurs paquets. Le sieur A... profita de ce que cet homme avait les mains embarrassées pour s'élançer sur lui; mais le voleur, ayant laissé tomber ce qu'il tenait, commença une lutte qui dura quelques instans, et à la suite de laquelle son adversaire parvint à se rendre maître de lui.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, il fut trouvé nanti de limes, de fausses clés et de tous les outils qui composent la trousse des voleurs effractionnaires. On lui demanda son nom, mais il refusa de répondre. Arrivé au dépôt de la préfecture de police, où il fut aussitôt éroué, on l'interrogea de nouveau, et il déclara alors se nommer Claret. Quelques jours après, il fut envoyé à la prison de la Force. Les gardiens remarquaient avec surprise que, contrairement aux habitudes des prisonniers, il mettait tous ses soins à éviter l'approche de ses compagnons de captivité; lorsqu'on le regardait de trop près, il feignait d'avoir besoin de se moucher et cachait son visage avec son mouchoir jusqu'à ce que les regards se fussent détournés.

Ces manèges confirmèrent les soupçons que l'on avait déjà conçus, et l'on ne douta plus que cet homme n'en agit ainsi que pour ne pas être reconnu et pour cacher à la justice des antécédents fâcheux. On prit donc le parti de le confronter avec plusieurs repris de justice de diverses catégories, et hier on acquit la certitude que le prétendu Claret n'était autre qu'un ancien forçat du bagne de Toulon, où il avait séjourné pendant huit ans par suite d'une

première condamnation, et ensuite trois ans pour tentative d'évasion.

Cet homme, aussitôt sa peine terminée, s'était de nouveau livré au brigandage. Son arrestation est d'autant plus importante que, même parmi les malfaiteurs les plus renommés, il passait pour un voleur déterminé de la plus dangereuse espèce.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 19 novembre. — PROCES D'O'CONNELL. — On se livre à des conjectures fort diverses sur le sort de la demande en nullité de la procédure formée à la Cour du banc de la reine. Demain lundi expire le délai fatal pour plaider.

On parle d'un côté d'une maladie de l'attorney-général, mais ce ne serait qu'un motif pour remettre l'affaire à quelques jours, ou plutôt un prétexte pour attendre des instructions de Londres.

D'autres personnes disent que la couronne renoncera à l'acte d'indictment, afin de procéder ex officio. Mais cette supposition est repoussée par les amis mêmes du gouvernement.

Si, comme tout l'annonce, la demande en nullité est portée à l'audience, les plaidoiries et les répliques exigent plusieurs jours. Dans le cas où les conclusions des accusés seraient rejetées par la Cour, et dans le cas d'appel par ceux-ci à la Chambre des lords, il s'élèverait la question de savoir si en pareille circonstance l'appel est suspensif, car, après la condamnation, la Chambre des lords aurait le droit de les faire tomber par une reconnaissance d'erreur (writ of error).

Dans peu de jours toute incertitude sera levée.

VARIÉTÉS

ÉTUDES SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, par M. JOFFRÉS, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les modifications que l'on a tenté d'introduire dans le système de recrutement en attestent l'imperfection. La loi de 1832 avait à peine quelques années d'existence, que déjà l'on s'occupait de la réformer, mais toujours sans succès, et les trois dernières sessions législatives n'ont produit que des projets avortés.

En quoi la législation actuelle est-elle vicieuse ou insuffisante? Pour tous ceux qui ont pris la peine de lire les divers projets qui se sont succédé, il est évident que c'est contre la faculté de remplacement que les réformes étaient conçues; et que tous les efforts de l'administration de la guerre ne tendaient qu'à en gêner l'exercice.

Mais si, d'un côté, le remplacement est signalé comme viciant la composition de l'armée, il est certain, d'une autre part, que dans l'état actuel des choses la faculté de s'exempter du service militaire par la voie du remplacement ne pourrait être supprimée ni même gênée sans porter le trouble dans un grand nombre de familles.

Nous serions au besoin confirmés dans notre conviction par les documents authentiques que nous trouvons dans la brochure dont nous allons parler. On y voit que le nombre des remplaçans, qui, sur l'effectif de l'armée en 1826, était déjà d'un cinquième, était en 1842 de plus du quart. Le compte-rendu distribué aux Chambres à la dernière session constate en effet qu'en janvier 1842 il y avait, présents sous les drapeaux, le nombre énorme de cent mille trois cent soixante-six remplaçans. Cette progression augmente encore, et s'est fait sentir notablement depuis l'institution des caisses d'épargne, qui permettent aux familles de réunir peu à peu le capital nécessaire au remplacement.

Voilà donc plus de cent mille familles, pour ne parler que de l'état présent, qui, pour conserver leurs fils, ont usé de la faculté du remplacement, et qu'on n'en pourrait priver sans les froisser de la manière la plus cruelle dans leurs plus chers intérêts, et sans de très graves inconvéniens peut-être pour la chose publique. Aussi n'avons-nous jamais hésité en toutes circonstances à revendiquer la faculté de remplacement presqu'à l'égal d'un droit (2). En cela nous n'avons été que l'écho de l'opinion publique, et aussi de l'opinion qu'on appelle officielle ou légale, car jusqu'à présent, et en 1841 notamment, les Chambres législatives ont repoussé toutes les dispositions tendant à entraver la faculté du remplacement.

Néanmoins, il y a là quelque chose de singulier: On reconnaît qu'il faut une armée dont le contingent soit fourni par les citoyens; on reconnaît aussi que le remplacement est mauvais dans ses résultats, mais on soutient, et avec raison dans l'état présent, qu'il est une nécessité.

Une chose, cependant, mérite d'être remarquée, c'est que l'éloignement pour le service personnel n'est que relatif. Ainsi chaque année le contingent se forme: chaque année fournit 80,000 jeunes gens, dont un quart environ sert pour le compte d'autrui. Mais ces remplaçans, quels sont-ils? Des soldats qui ont fait leur temps, ou des jeunes gens libérés de chaque classe ou des classes des années précédentes. Or, ceux-là, évidemment, n'ont pas d'éloignement pour la carrière militaire. Sans doute ils n'entrent au service que moyennant une prime, mais enfin il est certain que voilà vingt mille jeunes gens, et on en trouverait au besoin un plus grand nombre, qui trouvent très bon, pour une prime assez modique, de se faire soldats (3).

Ce fait constaté démontre que l'éloignement pour le service n'est, comme nous le disions, que relatif, personnel à tel ou tel individu; que si, par exemple, il avait été possible de corriger le sort, et de faire tomber à ces 20,000 remplaçans les 20,000 mauvais numéros échus aux jeunes gens qui les remplacent, les 20,000 remplaçans, si disposés, pour gagner 1,000 fr., à servir pour autrui, auraient, à plus forte raison, fait le service pour eux-mêmes.

Si ce raisonnement est incontestable, il en résulte que tout le mal vient du mode actuel de recrutement, dans lequel le sort joue le principal rôle. On s'est élevé mille fois contre l'injuste répartition de cet impôt, le plus lourd de tous: On ne saurait trop le répéter, la répartition par le sort, malgré son apparence d'égalité, est, en cette matière, la plus inégale et la plus inique. C'est le principe même du recrutement qui est mauvais, et qui amène les désordres dont on se plaint.

Il faut trouver une nouvelle base. Dans notre organisation moderne, les charges publiques se résolvent en un impôt en argent, qui par sa nature peut se répartir d'une manière à peu près égale. C'est sur cette base qu'il s'agit d'établir l'impôt du recrutement.

M. Joffrés, dans une brochure qu'il vient de publier il y a quelques jours, nous a paru se proposer ainsi le pro-

(1) Chez Guyot et Scribe, 35, rue N.-des-Petits-Champs. (2) Voir la Gazette des Tribunaux des 20 mars 1841 et 13 janvier 1845.

(3) Le prix moyen du remplacement est de 1,500 francs à 2,000 francs. Le remplaçant, suivant les documents donnés par M. Joffrés, touche à peine la moitié de cette somme: le reste est le profit des entrepreneurs ou courtiers. Nous ajouterons, et ceci est remarquable, que bien que le nombre des remplaçans ait augmenté, le prix des remplaçans, sauf quelques variations causées par les bruits de guerre, est resté ce qu'il était il y a quinze ans.

blème, et nous pensons qu'il a fait beaucoup pour sa solution.

Voici le système qu'il a développé dans sa brochure, et qu'il a formulé en projet de loi :

Chaque année, environ 320,000 jeunes gens sont appelés à former le contingent de 80,000 hommes nécessaire au recrutement de l'armée.

On opérera de la manière suivante : Chaque année, après le tirage, tous les jeunes gens se présenteront devant le conseil de révision pour y être examinés.

A l'époque de la libération de la classe, la somme capitale augmentée des intérêts composés serait répartie entre les jeunes gens qui auraient fait le service personnel.

Ces nous présentons que le résultat en masse, et nous négligeons une foule de détails dans lesquelles est entré M. Joffrès, sur les modifications que devraient subir, soit la répartition de la contribution à l'égard des familles des individus plus ou moins impropres au service, soit la répartition du dividende à l'égard des jeunes gens qui, ayant opté pour le service militaire, auraient été laissés dans leurs foyers, etc., etc.

Au point de vue purement matériel et pratique, les chiffres de M. Joffrès n'ont rien que de très acceptable. En abaissant la contribution pécuniaire à 100 francs, il permet au plus pauvre de s'affranchir de l'obligation du

service militaire. Le maximum, fixé à 800 francs, est très modéré : c'est le prix courant des mises qu'on verse dans les bourses communes ou de la prime d'assurance qu'on paye aux entrepreneurs de remplacement.

Quant au dividende de 12 à 1,300 francs, peut-on espérer qu'il soit un stimulant suffisant pour former le contingent ? M. Joffrès le pense. Sa raison, puisée également dans les faits, est que cette somme est supérieure à celle que touchent en réalité les remplaçants.

Nous omettons de dire que M. Joffrès propose de conserver aux soldats sous les drapeaux, dans la dernière année de leur service, le droit de déclarer qu'ils entendent continuer le service militaire pour une nouvelle période de huit années.

Au surplus, s'il arrivait qu'il y eût déficit dans le contingent de certains cantons, par suite des options pour le service pécuniaire, on compenserait avec les cantons voisins où il y aurait un excédant de volontaires ; dans le cas où il n'y aurait pas d'excédant, les premiers numéros devraient combler le vide ; mais, pour corriger autant que possible la rigueur du sort, on autoriserait la permutation de numéros entre les jeunes gens de cantons voisins ; et si, enfin, la permutation ne pouvait pas se faire, les jeunes gens sur lesquels le sort serait tombé seraient laissés dans la réserve et appelés les derniers.

C'est ainsi que, sous le point de vue matériel et pratique, se justifie le projet de M. Joffrès. Au point de vue de la moralité, de l'équité, il se recommande vivement aussi. Sa mise en pratique, si, comme nous le pensons, elle est possible, ferait disparaître les inégalités monstrueuses du tirage au sort et les cris de réprobation qu'il soulève de toutes parts.

Moralement, il pourrait avoir d'excellents effets. Le

jeune soldat ne pourrait d'avance dissiper son dividende, car la loi le déclarerait inaccessible et insaisissable, et il ne serait remis au libéré qu'au lieu de sa résidence. Ce dividende contribuerait aussi à la bonne conduite du soldat, car la loi déclarerait qu'en cas d'expulsion du corps, de condamnation grave ou même de condamnations légères, mais répétées, le soldat perdrait tout ou partie de son droit au dividende.

Sous le rapport de l'économie générale, le projet pourrait avoir encore la plus heureuse influence. La contribution pécuniaire produirait annuellement environ 60 millions : « La plus forte partie de cette somme, dit M. Joffrès, sera versée par les familles qui habitent les villes ; c'est là que se trouvent les grandes fortunes et les hommes disposés à rester dans la vie civile. L'autre sera fournie en minime partie par les familles des campagnes ; c'est là que se trouvent les petites fortunes, mais c'est là aussi que se trouveront les hommes disposés à embrasser la carrière militaire, qui sera profitable même pour le simple soldat. Lorsque la répartition arrivera, dans quels lieux iront les plus fortes sommes ? Evidemment dans les campagnes. — Avantage immense pour leur population ! — Ainsi, on pourrait en quelque sorte traduire notre combinaison par ces mots : La ville, qui est riche, mais épuisée, fournira l'argent ; la campagne, qui est pauvre, mais robuste, fournira les hommes. »

Tel est, en résumé, le projet de M. Joffrès. Il ne peut manquer de séduire au premier abord par le caractère d'équité et d'égalité dont il est empreint, et par la simplicité d'exécution qui lui semble promettre. Nous souhaitons ardemment qu'une étude approfondie en fasse reconnaître l'applicabilité, du moins quant à son principe. Nous ne disons pas que toutes les mesures d'exécution proposées par M. Joffrès ne soient pas susceptibles de critique et de modification, mais l'auteur lui-même n'a point entendu produire une œuvre parfaite : le titre modeste qu'il a choisi l'indique ; mais cette œuvre, par le sentiment de justice qui l'a inspirée, par l'immense intérêt du sujet qu'elle traite, et par la nouveauté de l'idée dont elle est le développement clair et méthodique, mérite la plus sérieuse attention de la part du public et des deux Chambres, qui à la session prochaine auront de nouveau à traiter l'importante matière du recrutement.

E. D.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la 11^e représentation du Déserteur, qui fait courir tout Paris après lui.

Ce soir, à l'Odéon, sans remise, reprise de Chacun de son côté, dont une indisposition nous a privés hier. Pour dé-

dommager les curieux désappointés par ce retard ; cette ravissante comédie sera accompagnée de Lucrèce Borgia, dont même soirée, un drame puissant et terrible, une comédie même d'intérêt et de charme, et deux actrices en renom : M^{lles} Georges et Bourbier.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Chacun, en voyant l'insuffisance des différents ouvrages faits pour renseigner le juriconsulte et faciliter ses recherches, se demandait comment un livre d'un aussi grand intérêt que les Codes français, que M. F.-F. Patris, propriétaire du Journal du Palais, vient de publier, manquait à la science. Plusieurs fois tenté, l'immense et utile travail que cette publication renferme fut, malgré de pompeuses promesses, toujours abandonné avant son entier achèvement, et cela à cause de son aridité et des difficultés nombreuses que les auteurs rencontraient à chaque instant. Il fallait en effet, pour entreprendre un livre qui imposait une si lourde tâche, un éditeur qui pût y consacrer 200,000 francs, et des hommes infatigables au labeur, qui eussent depuis longtemps dirigé leurs études sur ce point. Quelle patience, en effet, pour analyser tous les auteurs, rapporter leurs opinions, et citer, à l'appui d'autant de questions diverses, cinquante mille arrêts, en ayant soin d'indiquer les sources où l'on a puisé, le tome et la page où la question est traitée. Aussi, nous ne craignons pas de le dire après examen, les Codes français surpassent non seulement les ouvrages du même genre, mais ses auteurs ont atteint le but depuis longtemps proposé.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de tous les journaux au-dessus de 50 francs par an qui s'adresseront franco à M. EDUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnements, recevront pour rien le journal l'Abonné, paraissant le 1^{er} de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

Commerce et Industrie.

AVIS. — M. Robertson et Co, dans ses publications concernant l'Eau de Cologne dite impériale, défie hautement toutes les concurrences. Sans contester aucune des vertus attribuées à cette eau merveilleuse, l'auteur de l'Eau royale de Cologne de S. M. la reine Victoria, dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, accepte le défi. Que le public compare et juge ! — Prix du grand flacon : 1 franc 50 centimes.

Spectacles du 25 novembre.

OPÉRA. — Français. — L'Éclaircie. Un veuvage. Opéra-Comique. — Une Folie. Minia. Italiens. — Maria. ODEON. — Lucrèce-Borgia. Chacun de son côté. VAUDEVILLE. — Mlle Roland, l'Homme blâsé. VARIÉTÉS. — Roquinfette, Jacquot, Casque, Carabins.

LE MONDE MUSICAL

Le JOURNAL est rédigé par MM. Emile DARBONVILLE, Achille DENIS, ELWART, Xavier EYMA, Auguste LIREUX, LISTZ, Auguste MOREL, J. d'HORTIGUES, Eugène PONCHARD, PRIVAT, Georges DÉRICHEBOURG, Alphonse ROYER, Albéric SECOND, W. STEINBERG, Edouard THIERRY, Gustave WAEZ, etc.

On s'abonne, à Paris, chez BERNARD LATE, éditeur de Musique, 2, boulevard des Italiens, passage de l'Opéra, chez les principaux Marchands de Musique et Libraires des départements. (Affranchir.) — NOTA. En s'abonnant, adresser un mandat de 18 francs sur la poste ou sur une maison de Paris.

EN VENTE aux BUREAUX DU JOURNAL DU PALAIS, publié par F.-F. PATRIS, propriétaire de ce journal, rue des Grands-Augustins, 7; Et chez CHAMEROT, Libraire-Commissionnaire, quai des Augustins, 33, à Paris.

ANNOTÉS et EXPLIQUÉS, offrent sous chaque article l'état complet de la DOCTRINE, de la JURISPRUDENCE et de la LÉGISLATION.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Par MM. TEULET et D'AUVELLIERES, avocats à la Cour royale de Paris, et SULPICY, procureur du Roi à Coulommiers.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-4^o est composé de deux parties distinctes, peut être relié en un ou deux volumes.) — Rien n'a été ni glissé pour donner à cet ouvrage tout le développement dont il était susceptible; aussi offre-t-il, sous chacun des articles, l'ÉTAT ACTUEL de la JURISPRUDENCE, et l'indication de la DOCTRINE de plus de SIX CENTS AUTEURS. — Cet ouvrage, à la fois PRATIQUE et THÉORIQUE, ne convient pas moins aux PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, ADMINISTRATEURS, qu'au BARREAU et à la MAGISTRATURE.

Le CODE CIVIL, format in-4^o, forme 830 pages, et grand in-8^o, 1,410 pages. Le SECOND VOLUME, qui vient de paraître, contient les CODES de PROCÉDURE, de COMMERCE, d'INSTRUCTION CRIMINELLE des EAUX et FORÊTS, les TARIFS en matière civile et criminelle, et le CODE de LA PRESSE. (Les deux volumes ont ensemble 1,900 pages in-4^o, et 2,800 pages grand in-8^o, représentant la matière de plus de 600⁰⁰⁰ VOLUMES in-8^o, ordinaire. Le format in-